



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT



Direction régionale des
affaires culturelles
Occitanie

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de l'Hérault

Affaire suivie par : Thierry Lochard
Téléphone : 04 67 02 32 26
Courriel : thierry.lochard@culture.gouv.fr

Ref : GJO/TL/ A 1600 36931

Montpellier, le 17 novembre 2016

L'architecte des bâtiments de France

à

Monsieur le Maire

Mairie de Mireval
BP 515 - MIREVAL
34114 FRONTIGNAN-Cedex

Objet : Commune de Mireval. PLU arrêté par le Conseil municipal

Vous m'avez transmis pour avis le PLU arrêté par délibération du Conseil municipal. Ce document appelle quelques remarques de ma part.

Règlement

Zone UA, article 11 (Aspect extérieur des constructions) :

Il convient d'indiquer que l'architecture contemporaine n'est pas exclue lorsqu'elle propose une relecture pertinente et adaptée de l'architecture traditionnelle du village en excluant tout pastiche, en respectant les préconisations d'intégration architecturale.

Toitures : la conservation des toitures anciennes est une priorité. La création de terrasses peut-être autorisée sous condition : sont admises les terrasses couvertes en attique et des aménagements de terrasses extérieures côté cour dans le prolongement des étages d'habitations. En tout état de cause, la création de tropézienne, même sous réserve de ne pas donner sur l'espace public, doit être proscrite.

Enduits en façade : Les finitions seront talochées fin ou grattée. Les finitions d'aspect écrasé, grésé ou projeté sont interdites.

Menuiseries : le règlement ne donne aucune indication à ce sujet ; l'emploi du PVC pour les menuiseries me semble devoir être très explicitement interdit.

Zone UA, article 15 (Performances énergétiques et environnementales) :

Énergies renouvelables : la recommandation du Grenelle de l'environnement concernant le développement des installations à énergie renouvelable exclut de ces recommandations les espaces protégés ; cette extension pourrait être étendue à l'ensemble de la zone qui présente un intérêt patrimonial dans son ensemble.

Le règlement doit également faire référence aux qualités thermiques du bâti ancien, et indiquer qu'il convient de ne pas nuire à ses principes constructifs notamment en faisant des transformations trop brutales et standardisées qui consisteraient à introduire des « corps étrangers » au prétexte de leurs vertus énergétiques.

Ainsi, une isolation par l'extérieur doit être interdite pour les constructions existantes qui présentent des murs épais en pierre et profitent ainsi d'une isolation et d'un effet de masse.

De même, des réserves doivent être faites concernant la pose de panneaux solaires en toiture. Le règlement pourrait faire référence au **Guide des capteurs solaires** établi en 2015 par la DRAC LR, les CAUE, la CAPEB, le Pôle Energie II et l'Espace Info Énergie qui recommande l'exclusion des panneaux photovoltaïques en toiture des maisons de village, ainsi que la limitation en surface des panneaux solaires thermiques qui ne doivent pas être visibles depuis l'espace public et doivent s'intégrer dans la composition de façades, en particulier dans le « système de travées » (fiches n° 1 et 2).

Enfin, l'article doit préciser qu'une isolation des combles sous toiture ne devra pas apparaître en façade : dans l'éventualité de la pose d'un isolant sous toiture, celui-ci ne devra entraîner aucune modification ou surélévation des maçonneries de l'égout.

Les mêmes remarques peuvent être faites, avec quelques nuances, pour les autres zones. Il convient de noter que le **Guide des capteurs solaires** contient des recommandations pour les quartiers pavillonnaires, les zones d'activité et les zones agricoles (fiches n° 3, 4 et 5).

Le Chef de l'UDAP
Architecte des bâtiments de France



Gabriel Jonquères d'Oriola

Copie : DDTM SATEN